

Réforme des instruments de paiement :

les apports de la loi 71-24

La loi n° 71-24 modifiant le Code de commerce (loi 15-95) introduit des transformations profondes du régime du chèque et de la lettre de change : dépénalisation, dématérialisation, renforcement du contrôle bancaire et création d'un nouveau titre pour la lettre de change tirée sur établissement bancaire.

Par RHALIB My Mohamed Lahbib



INTRODUCTION

La loi 71-24 s'inscrit dans une dynamique de modernisation du droit des affaires marocain, conciliant deux impératifs souvent antagonistes : renforcer la sécurité des instruments de paiement tout en dépénalisant les comportements relevant davantage de la défaillance économique que de la fraude délibérée. Elle introduit également une avancée structurelle majeure : la dématérialisation du blocage de chèque et de la lettre de change.

I. Le chèque — modifications article par article

Art. 240	Formules de chèques — standardisation réglementaire	Modifié
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	
<i>Le titre non conforme ne vaut pas comme chèque sauf exceptions légales. Le chèque lacunaire en mentions obligatoires est réputé non valable, mais peut valoir titre ordinaire de créance.</i>	Mêmes règles de fond. Ajout : les modèles de formules de chèque sont désormais déterminés par une circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib.	
APPORT Renvoi au pouvoir réglementaire de Bank Al-Maghrib pour la standardisation des formules. Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib devient l'autorité de normalisation des instruments.		

Art. 242	Blocage électronique à distance du montant du chèque	Modifié
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	
<i>Chèque certifié possible à la demande du tireur ou porteur si provision existe. Provision bloquée jusqu'à la fin du délai de présentation.</i> <i>Certification = signature du tiré au recto.</i>	Mêmes règles de fond. Nouveau mécanisme : à la demande du porteur ou du bénéficiaire, et sur ordre du tireur, le montant du chèque peut être bloqué par voie électronique à distance. Les dispositions du chèque certifié s'appliquent à ce blocage. Modalités fixées par circulaire du Gouverneur de BAM.	
APPORT Introduction du blocage électronique à distance — innovation centrale consacrant la dématérialisation des instruments de garantie. Le chèque rejoint l'ère du digital banking.		

Art. 295	Prescription — allongement du délai d'action contre le tiré	Modifié
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	
<i>Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.</i> <i>Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.</i> <i>L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de présentation.</i>	Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par un an à partir de l'expiration du délai de présentation. Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par un an à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné. L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par deux ans à partir de l'expiration du délai de présentation.	
APPORT Renforcement de la protection du porteur. Le doublement du délai rééquilibre les rapports entre porteur et tiré, souvent une banque.		

Art. 310	Délivrance des formules — contrôle préalable et barrement par défaut	Modifié
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	
<i>Les formules de chèques sont mises gratuitement à disposition des titulaires par l'établissement bancaire.</i>	Nouvelles obligations : Consultation obligatoire du fichier incidents BAM (art. 160, loi 103-12) avant toute remise de formules. Remise de formules barrées d'avance ou non endossables par défaut. Formules ordinaires sur demande expresse : réponse bancaire dans 15 jours maximum.	
APPORT Renforcement des contrôles préalables à la délivrance de chéquiers et sécurisation par défaut des formules émises. Shift de responsabilité vers la banque.		

Art. 311	Clôture du compte — obligation de restitution des formules	Modifié
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	

L'établissement bancaire peut refuser de délivrer des formules par décision motivée et en réclamer la restitution à tout moment.

Mêmes prérogatives.

Obligation nouvelle : en cas de clôture du compte, injonction obligatoire de restitution de toutes les formules en possession du titulaire et de ses mandataires.

APPORT

Fermeture d'un vide juridique : la clôture de compte entraîne désormais de plein droit l'obligation de restituer les chèquiers.

Art. 312

Interdiction de délivrance — durée réduite de 10 à 5 ans

Modifié

ANCIENNE DISPOSITION

Interdiction de délivrer des formules pendant 10 ans à compter d'un incident de paiement pour défaut de provision (hors régularisation art. 313).

LOI 71-24

Le délai d'interdiction est réduit de **10 ans à 5 ans** à compter de la date de l'incident.

APPORT

Allègement majeur du régime de sanction administrative. La réduction de moitié de la durée d'interdiction est l'un des symboles forts de la philosophie de dépenalisation de la loi 71-24.

Art. 313

Injonction du tiré — procédure accélérée et effet purgatoire

Modifié

ANCIENNE DISPOSITION

Le tiré enjoint le titulaire de restituer ses formules et de ne plus émettre de chèques pendant 10 ans. Régularisation possible par paiement + amende.

LOI 71-24

Durée d'interdiction ramenée à **5 ans**.
Injonction à notifier dans les **2 jours** de l'incident, contre reçu.
En cas de pluralité de chèques sans provision le même jour :
une injonction unique pour l'ensemble.
Délai de régularisation : **2 ans** à compter de l'expiration du délai de présentation.
La régularisation emporte levée de l'interdiction et **purge de tous ses effets**.

APPORT

Réforme profonde de la procédure d'incident : accélération de la notification, mutualisation des injonctions, réduction de la durée et consécration de l'effet purgatoire de la régularisation.

Art. 314

Amende fiscale — taux fortement abaissés et plafonds instaurés

Modifié

ANCIENNE DISPOSITION

5 % (1re injonction) · 10 % (2e) · 20 % (3e et suivantes). Pas de plafond minimum ni maximum.

LOI 71-24

Nouveaux taux :
0,5 % (1re injonction) · **1 %** (2e) · **1,5 %** (3e et suivantes).
Si provision partielle : amende sur le seul montant du déficit.
Plancher : 500 DH · Plafond : 50 000 DH.
Dispense d'amende si régularisation dans les 3 mois de l'injonction.

APPORT

Réduction des taux d'un facteur 10 à 13. Cette mesure est au cœur de la réforme : encourager la régularisation spontanée plutôt que la sanction systématique.

Art. 316	Régime pénal — refonte complète et graduation des sanctions	Nouveau
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	
<i>Peines pour émission sans provision, falsification, usage de chèque falsifié, réception en garantie. Régime peu gradué.</i>	Émission sans provision : 6 mois à 3 ans + amende 5 000–20 000 DH. Falsification / contrefaçon ou usage : 1 à 5 ans + amende 20 000–50 000 DH. Réception en garantie en connaissance : amende de 2 % de la valeur. Extinction de l'action publique si amende payée avant décision définitive.	
APPORT Sanctions graduées selon la gravité de l'infraction. Meilleure articulation entre droit pénal et droit civil. L'extinction de l'action publique par paiement ouvre une voie de sortie raisonnée.		

Art. 317	Interdiction judiciaire — extension aux mandataires personnes physiques	Modifié
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	
<i>Le tribunal peut interdire l'émission de chèques pour 1 à 5 ans. Information de Bank Al-Maghrib puis des banques.</i>	Mêmes dispositions. Extension : le tribunal peut également interdire l'émission par procuration au nom d'une personne physique.	
APPORT Fermeture d'une voie de contournement classique : l'interdit ne peut plus utiliser un mandataire personne physique pour émettre des chèques à sa place.		

Art. 318	Violation de l'interdiction — peines alourdies	Modifié
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	
<i>Emprisonnement 1 mois–2 ans + amende 1 000–10 000 DH pour émission en violation d'une injonction ou interdiction judiciaire.</i>	Aggravation : emprisonnement 3 mois–2 ans + amende 5 000–20 000 DH. Doublement maintenu si les chèques émis en violation ne sont pas payés.	
APPORT Durcissement des sanctions pour les contrevenants délibérés — cohérent avec la logique globale : bienveillance pour les défaillants économiques, sévérité pour les fraudeurs récidivistes.		

Art. 319	Responsabilité du tiré — champ élargi et amende doublée	Modifié
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	
<i>Amende 5 000–50 000 DH pour le tiré contrevenant à ses obligations déclaratives ou de délivrance des formules.</i>	Champ élargi : ajout de la violation des art. 273 al. 3 et 311 al. 2. Doublement de l'amende si, en cas d'incident, le tiré ne peut prouver avoir notifié l'injonction relative à un incident antérieur.	
APPORT Renforcement de la responsabilité des établissements bancaires dans la chaîne de prévention des incidents. La banque devient co-garante du bon fonctionnement du dispositif.		

Art. 325	Dépénalisation — médiation pénale, réhabilitation et immunité familiale	Nouveau
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	
<i>Aucun dispositif équivalent. La poursuite pénale suivait son cours sans mécanisme d'extinction structuré par le paiement ou la médiation.</i>	Paiement ou désistement de plainte éteint l'action publique après amende de 2 % du montant. Si paiement après décision définitive : fin d'exécution de la peine et effacement de ses effets. Réhabilitation judiciaire de plein droit dès paiement des deux amendes. Immunité pénale entre conjoints, ascendants et descendants au 1er degré + ex-conjoints pendant 4 ans post-divorce. Mise en demeure de 30 jours obligatoire avant toute poursuite (interrogatoire OPJ + bracelet électronique possible).	
APPORT Article le plus ambitieux de la réforme : médiation pénale, réhabilitation rapide, immunité familiale. Rupture fondamentale avec l'ancienne logique strictement répressive du chèque sans provision.		

Art. 328	Chèques postaux — abrogation d'un renvoi obsolète	Abrogé
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	
<i>Articulation avec le régime des chèques postaux (dahirs de 1926 et 1930). Application des art. 311 à 318 aux chèques postaux non payés dans les 8 jours suivant réception.</i>	Article abrogé.	
APPORT Suppression d'un renvoi à des textes centenaires devenus obsolètes suite à la réforme du régime postal marocain.		

II. La lettre de change — Titre XIV nouveau (art. 231-1 à 231-4)

Art. 231-1	Formalisme et dématérialisation — lettre de change électronique	Nouveau
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	
<i>Aucun cadre spécifique à la lettre de change tirée sur une banque.</i>	Modèle fixé par circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib. Lettre non conforme : nulle comme effet de commerce (peut valoir titre de créance). Émission sur support électronique consacrée.	
APPORT Consécration de la lettre de change électronique tirée sur une banque. Première avancée majeure vers la dématérialisation des effets de commerce en droit marocain.		

Art. 231-2	Délivrance des carnets — vérification préalable et clôture de compte	Nouveau
ANCIENNE DISPOSITION	LOI 71-24	
<i>Aucun encadrement spécifique à la délivrance de carnets de lettres de change.</i>	Consultation obligatoire du service des effets de commerce impayés (art. 160, loi 103-12) avant toute remise de carnet.	

	En cas de clôture du compte : injonction de restituer tous les carnets.
APPORT Extension à la lettre de change du mécanisme de vérification préalable déjà prévu pour le chèque. Harmonisation des régimes des deux instruments.	

Art. 231-3	Interdiction de délivrance — 5 ans en cas d'incident	Nouveau
ANCIENNE DISPOSITION <i>Aucune sanction bancaire administrative prévue pour les incidents sur lettres de change.</i>		LOI 71-24 Interdiction de délivrer des carnets pendant 5 ans à compter d'un incident de paiement pour défaut de provision à l'échéance.
APPORT Création d'un régime d'interdiction bancaire propre à la lettre de change, calqué sur celui du chèque. Cohérence et unité du droit des instruments de paiement.		

Art. 231-4	Déclaration des incidents — obligation sanctionnée	Nouveau
ANCIENNE DISPOSITION <i>Aucune obligation déclaratoire spécifique aux incidents sur lettres de change.</i>		LOI 71-24 Obligation de déclarer tout incident à Bank Al-Maghrib selon les modalités et délais fixés par BAM. Sanction : amende de 50 000 à 100 000 DH.
APPORT Création d'un régime déclaratoire sanctionné pour les incidents sur lettres de change. BAM dispose désormais d'une vision centralisée de l'ensemble des incidents sur effets de commerce.		

III. Bilan et portée de la réforme

QUATRE AXES STRUCTURANTS
01 Dépénalisation et proportionnalité. Réduction des durées d'interdiction de 10 à 5 ans, abaissement des amendes, instauration d'un mécanisme complet d'extinction de l'action publique par régularisation (art. 325). La loi substitue à la logique purement répressive une logique de réhabilitation économique.
02 Dématérialisation. Le blocage électronique à distance du montant du chèque (art. 242) et la consécration de la lettre de change électronique (art. 231-1) marquent un tournant structurel vers le digital banking marocain.
03 Renforcement du contrôle bancaire amont. Obligation de consulter le fichier incidents BAM avant toute délivrance de formules (chèque et lettre de change), standardisation des formules par circulaire du Gouverneur, sécurisation par défaut avec formules barrées.
04 Extension à la lettre de change.

Le Titre XIV est entièrement nouveau et aligne la lettre de change tirée sur une banque sur le régime disciplinaire du chèque, comblant un vide juridique longtemps critiqué par la doctrine commerciale marocaine.